



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2026-06

Date de convocation : 24 février 2026

Date d'affichage : 24 février 2026

Membres en exercice : 12

Présents : 10

Votants : 10

Pouvoirs : 0

Séance du 3 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 3 mars, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Mesdames Anne-Hélène MATHIEU, Dominique THONIEL, Sylvie PEGOURIE, Bélanda OUIILLON.

Messieurs Dominique PETRONE, Romain AIMAR, Eric MERLINO, Mourad RAHMANI, Christophe COLOMB, Martial FAILLET.

Absents : Xavier LANTHEAUME, Elizabeth MAQUET.

Secrétaire de séance : Mourad RAHMANI.

Objet : Prescriptions par le Conseil Municipal du règlement de publicité

Monsieur le Maire expose :

La commune de Saint-Marcel élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble de son territoire. Le RLP adapte aux spécificités et contextes locaux les dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement relatives à l'affichage extérieur.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

La commune de Saint-Marcel ne dispose pas à ce jour de Règlement Local de Publicité (RLP). À ce titre, les dispositifs de publicités, d'enseignes et pré-enseignes sont autorisés sur la base réglementaire définie dans le code de l'environnement, et le pouvoir de police est en conséquence exercé par le Préfet de l'Ain. Afin d'anticiper le transfert du pouvoir de police de fait au Maire, il a été proposé d'élaborer un Règlement Local de Publicité qui permettra d'assurer un encadrement mieux adapté au territoire pour les dispositifs concernés. Conformément aux

dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité suit la même procédure que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1614-41 ,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581.1 à 2, R.581-72,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.300-2,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 de la loi ENE sur la publicité et les décrets rectificatifs des 21 avril et 1er août 2012,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience),

CONSIDERANT que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, Considérant que cette Loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Marcel n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLUI,

CONSIDERANT que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDERANT que la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Marcel, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite mettre en place un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieur.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Marcel sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2021 et la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long de la RD1083 qui traverse la commune ;
- Réglementer les panneaux de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes sur la commune,
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et préserver le cadre paysager naturel et bâti de Saint-Marcel ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE PRESCRIRE l'élaboration de son règlement local de publicité.
- DE FIXER les modalités de concertation de la façon suivante conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :
- D'AFFICHER la délibération prescrivant l'élaboration du RLP pendant toute la procédure,
- DE METTRE à disposition du public et des personnes concernées un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
- D'INFORMER sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet sur le site internet de la Commune et tout support de communication utilisés par la Commune,
- D'ASSOCIER à l'élaboration du RLP, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme dont (liste non exhaustive)
 - o L'État et les services de l'État (DREAL, UDAP...),
 - o La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o Le Département de l'Ain,
 - o La Communauté de Communes de la Dombes,
 - o La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain,
 - o La Chambre des Métiers de l'Ain,
 - o La Chambre d'Agriculture de l'Ain.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.
- DE NOTIFIER, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
 - o Au Préfet de l'Ain,
 - o Au Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o Au Président du Département de l'Ain,
 - o Au Président de la Communauté de Communes de la Dombes,
 - o Aux Présidents des Chambres du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat et de l'Agriculture de l'Ain,
- D'AFFICHER, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération en mairie durant un mois et de diffuser une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.
- DE DIRE que cette dépense sera inscrite aux budgets 2026 de la Commune.

Le Maire, Dominique PETRONE

